

DÉCISION DCC 03 – 064
DU 19 MARS 2003

BADAROU O. Yacouba

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin
3. Décision DCC 98-080 des 7, 14 et 20 octobre 1998
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité.

La Cour constitutionnelle ne peut statuer à nouveau sur un texte de loi qui a acquis autorité de chose jugée par la Décision DCC 98-080 des 7, 14 et 20 Octobre 1998.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 02 octobre 2002 sous le numéro 1991/122/REC, par laquelle Monsieur Yacouba O. BADAROU demande à la Haute Juridiction de déclarer anticonstitutionnel le dernier alinéa de l'article 38 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par sa Décision DCC 98-080 des 7, 14 et 20 octobre 1998, la Cour a dit et jugé que la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; que, dès lors, en vertu de l'autorité de chose jugée attachée à ladite décision, la requête de Monsieur Yacouba O. BADAROU est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Yacouba O, BADAROU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yacouba O. BADAROU, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU